

ASSEMBLÉE NATIONALE25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Tombé

N° CD202

AMENDEMENT

présenté par

M. Descoeur, Mme Sylvie Bonnet, M. Bony, M. Fabrice Brun et M. Ray

ARTICLE 10

I. – À la première phrase de l’alinéa 16, supprimer les mots :

« après avis conforme de l’Autorité de régulation des transports ».

II. – À la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« peut tenir compte »,

les mots :

« tient compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En première lecture au Sénat, les rapporteurs spéciaux, Marie-Claire Carrère-Gée et Hervé Maurey avaient défendu un amendement visant à reconnaître explicitement la possibilité pour SNCF Réseau de prendre en compte les impératifs d’aménagement du territoire dans l’attribution des sillons ferroviaires en situation de saturation du réseau. Toutefois, leur volonté a été amoindrie par l’adoption de sous-amendements.

Le présent amendement vise donc à revenir à la logique poursuivie par les deux sénateurs.

Il supprime l’exigence d’un avis conforme de l’ART lorsque le gestionnaire d’infrastructure souhaite intégrer des objectifs d’aménagement du territoire dans les accords-cadres. Il rend également obligatoire, et non plus facultative, la prise en compte de ces objectifs dans les décisions d’attribution par SNCF Réseau, lorsque les demandes de sillons excèdent les capacités disponibles.

Cette évolution permettra de sécuriser juridiquement la prise en compte des enjeux de cohésion et de desserte des territoires dans l’allocation des capacités ferroviaires. En effet, l’ART avait

considéré que le cadre juridique actuel limitait SNCF Réseau à fonder ses décisions d'attribution des sillons sur des critères essentiellement économiques et tarifaires, excluant toute considération liée à l'aménagement du territoire. Cette interprétation révèle une insuffisance du droit en vigueur qu'il convient de corriger afin de permettre une meilleure valorisation des opérateurs ferroviaires contribuant à l'aménagement du territoire.